



TRANSMIS au représentant de l'État le : **18 MARS 2026**

Notifié le : **18 MARS 2026**

**ACTE EXECUTOIRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**CADRE 1**

Nom du demandeur : **Madame HASSELMANN  
Caroline**

Adresse du demandeur : **8b rue de La Taille Maimbrée  
37250 VEIGNE**

Opération : **Changement de destination de bureaux en  
cabinet médical pédiatrique**

Adresse des travaux : **4 allée de Rigny Ussé**

**CADRE 2**

Dossier N° : **PC 37050 26 00001 N**

Déposé le : **16 janvier 2026**

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : **19 janvier 2026**

Complété le : **04 février 2026**

Destination : **Bureaux-Service**

**LE MAIRE,**

**Vu la demande de permis de construire susvisée (cadre 1)**

**Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants**

**Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de CHAMBRAY-LES-TOURS approuvé le 18 septembre 2013, révisé le 08 décembre 2016 et modifié le 12 décembre 2022**

**Vu le dossier d'Autorisation de Travaux n°37050 26 00002 déposé le 16 janvier 2026**

**Vu le rapport technique de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire en date du 26 février 2026**

**Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-Commission de Sécurité - en date du 05 mars 2026**

**Considérant que le projet porte sur le changement de destination de locaux à usage de bureaux en cabinet médical pédiatrique sans travaux modifiant l'aspect extérieur ou les structures porteuses ;**

**A R R E T E :**

**Article 1** : le présent arrêté de permis de construire vaut autorisation de travaux au titre de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**- les recommandations émises par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire en date du 26 février 2026 (dont vous trouverez copie ci-jointe) seront respectées ;**

**- les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité - Sous Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées - en date du 05 mars 2026 (dont vous trouverez copie ci-jointe) devront être rigoureusement respectées ;**



**Article 2 : Le permis de construire est ACCORDÉ** pour le projet susvisé (cadre 1 et cadre 2).

Fait à CHAMBRAY-LES-TOURS, le 18 MARS 2026  
Par délégation du Maire  
L'Adjoint au Maire



Didier VALLÉE

**Le bénéficiaire du présent arrêté de permis de construire est invité à prendre connaissance des informations suivantes avant l'exécution des travaux :**

\* **CARACTERE EXECUTOIRE** : Conformément aux dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est exécutoire à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa transmission au préfet.

\* **INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC** : toutes modifications, réparations ou interventions sur le domaine public (trottoirs, chaussées, fossés, talus, mobilier urbain, plantations, espaces verts,...) à l'occasion des travaux seront à la charge du bénéficiaire de la présente décision de non-opposition ; les travaux de remise en état seront réalisés sous le contrôle des services de Tours Métropole Val de Loire.

\* **RISQUES** : Le territoire communal est sujet aux risques de fissuration dus au retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation. Le constructeur devra prendre toute mesure pour garantir la solidité de l'ouvrage et des canalisations compte tenu des risques de fissuration dus aux phénomènes de retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation. Le terrain, objet de la demande, est situé dans une zone exposée au risque sismique (zone de sismicité 2 – faible) en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

\* **NB - Informations diverses** :

Le présent arrêté d'autorisation de travaux ne dispense pas son bénéficiaire de s'assurer de la nécessité d'obtenir les autorisations qui s'avèreraient nécessaires au regard de toute autre réglementation générale ou particulière dont le projet pourrait relever, notamment au titre de l'installation d'enseignes régie par le règlement local de publicité intercommunal approuvé la délibération du conseil métropolitain de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE en date du 27 juin 2022. Dans ce cas, il convient pour ces dispositifs de déposer auprès du service concerné une demande particulière.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le respect des règles de droit privé indépendantes des règles d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les droits de vue sur fonds voisins.



## ↩ AUTRES INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT ↪

→ **DAACT et CONFORMITE DES TRAVAUX** : Préalablement au dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, il appartient au demandeur de s'assurer de la parfaite mise en œuvre des prescriptions énoncées au présent arrêté ainsi que du respect de l'intégralité des dispositions présentées aux pièces annexées (plans, notices, ...) au dossier.

Pour mémoire, les travaux exécutés sans autorisation ou non conformes à l'autorisation délivrée constituent un délit (articles L.480-1 à L.480-4 et L.610-1 du Code de l'Urbanisme) et sont passibles de poursuites pénales (article L.480-2 du Code de l'Urbanisme).

→ **Durée de validité du permis** : Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'Urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau d'affichage visible de la voie publique décrivant le projet.

**Attention** : le permis n'est définitif qu'en l'absence :

- d'un recours formé par un tiers dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain,
- ou d'un retrait, dans le délai de trois mois après la date du permis, par l'autorité compétente si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

→ **Délais et voies de recours** : la décision de permis de construire peut faire l'objet d'un **recours gracieux** ou d'un **recours hiérarchique dans un délai d'un mois** et/ou d'un **recours contentieux dans un délai de deux mois** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'Urbanisme (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours (gracieux et/ou contentieux) est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire du permis de construire (article R. 600-1 du code de l'urbanisme). Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Le délai de recours contentieux contre la décision de permis de construire n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

→ **Affichage** : Le panneau doit être de forme rectangulaire de dimensions supérieures à 80 centimètres. Il indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, **le nom de l'architecte auteur du projet architectural**, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- Si le projet prévoit des constructions, la Surface de Plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

*Droit de recours : Les délais de recours sont **d'un mois pour les recours gracieux et/ou hiérarchique** et de **deux mois pour les recours contentieux** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art R 600-2 du Code de l'Urbanisme).*

*Tout recours gracieux, administratif, contentieux, ... doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R 600-1 du Code de l'Urbanisme) du code de l'urbanisme.*

→ **Le permis de construire est délivré sous réserve du droit des tiers** : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme (article A 424-8 du Code de l'Urbanisme).

→ **Assurance dommage ouvrage** : Lorsque le projet porte sur des constructions, le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.



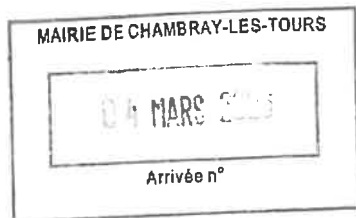
République Française  
**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'INDRE-ET-LOIRE**



POLE PREVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS  
GROUPEMENT PREVENTION ET PREVISION DES RISQUES  
Service Prévention

Affaire suivie par : Adjudant-chef Cedric RODRIGUEZ  
☎ 02.47.49.69.46  
secretariat.prevention@sdis37.fr

FV/PPOS/GPPR/PVE/D-2026-001141  
RT\_ERP\_5



FONDETTES LE 26/02/2026

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL,

À

Mairie de CHAMBRAY-LES-TOURS  
7 rue de la Mairie  
BP 246  
37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

**1. OBJET : RAPPORT TECHNIQUE DU S.D.I.S. PORTANT SUR UN ERP**

1-1 Référence : Dossier AT 037 050 26 00002 reçu le 22/01/2026

1-2 Transmis par : Mairie de CHAMBRAY-LES-TOURS

1-3 Référence de l'étude : **RT260808**

annexe à l'arrêté municipal du

**2. GENERALITES SUR L'ETABLISSEMENT :**

18 MARS 2026

2-1 Dénomination : **CABINET PEDIATRIQUE**

2-2 Adresse : **4 ALLEE RIGNY USSE - CHAMBRAY-LES-TOURS**

2-3 N° d'établissement : **E-050-00705-000**

**3. REGLEMENTATION APPLICABLE :**

Ce projet est soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, articles R.143-1 à R.143-47 ainsi qu'au règlement de sécurité afférent approuvé par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

Il répond aux critères de classement suivants :

TYPE : **U**

CATEGORIE : **5° Effectif :**

- 25 personnes au titre du public ;
- 7 personnes au titre du personnel.

**4. REMARQUES :**

La construction et les divers aménagements intérieurs devront répondre en tout point aux textes précités et notamment, les prescriptions à prendre en compte, suite à votre demande, sont :

- 1°)- Procéder ou faire procéder tous les trois ans au plus par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, installations de gaz, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des flots, ascenseurs, moyens de secours, etc.). (article PE4 §2).
- 2°)- Si le plancher bas accessible au public est supérieur à 8 mètres :  
Assurer aux éléments de structure une stabilité au feu de degré une heure. Les planchers seront coupe-feu de même degré (article PE 5).

- 3°)- En cas de présence d'un patio ou d'un atrium :  
Respecter les dispositions de l'instruction technique n° 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs dans les établissements recevant du public pour la réalisation du patio (puits de lumière) créé (article PE 5§4).
- 4°)- Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (article PE 6§1). Il y a lieu de vérifier qu'une résistance au feu supérieure n'est pas exigée.
- 5°)- Si une façade non aveugle domine la couverture de l'établissement :  
Réaliser la couverture de l'établissement en éléments de construction pare-flammes de degré ½ heure sur une distance de deux mètres mesurée horizontalement à partir de la façade du bâtiment tiers (article PE 6§3).
- 6°)- Si le plancher bas de l'établissement recevant du public est inférieur à 8 mètres :  
S'assurer que l'établissement soit facilement accessible, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie (article PE 7).
- 7°)- Si le plancher bas accessible au public est supérieur à 8 mètres :  
Doter l'établissement d'une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes selon les dispositions prévues aux articles CO 2 §1 et 2 et CO 3 §2 et 3 1er alinéa. Ces baies doivent ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public (article PE 7).
- 8°)- Pour les locaux à risques particuliers (archives, stockage...) :  
Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important des locaux et des dégagements accessibles au public par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure et un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte (article PE 9).
- 9°)- Si présence de récipients contenant des hydrocarbures liquéfiés :  
Respecter les dispositions des articles GZ 4 à GZ 8 ainsi que l'arrêté ministériel du 30 juillet 1979 modifié pour la réalisation du stockage d'hydrocarbures liquéfiés prévu (article PE 10).
- 10°)- En cas de présence de gaz combustible dans l'établissement :  
Réaliser les installations de gaz combustibles conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (arrêté du 02 août 1977 modifié et article PE 10).
- 11°)- Si le plancher bas accessible au public est supérieur à 8 mètres :  
Enclôsser l' (les) escalier(s) dans une cage coupe-feu de degré 1 heure avec des portes pare-flammes de degré ½ heure munies de ferme-portes (article PE 11§6).
- 12°)- Si le plancher bas accessible au public est supérieur à 8 mètres :  
Interdire toute communication directe d'un local avec la cage de l'escalier enclôssé (article PE 11§6h).
- 13°)- Si le plancher bas accessible au public est supérieur à 8 mètres et qu'il existe un ou des escaliers desservant un ou plusieurs niveaux de sous-sol :  
Dissocier au niveau d'évacuation sur l'extérieur les escaliers desservant les étages de ceux desservant les sous-sols (article PE 11§6f).
- 14°)- Répartir judicieusement les dégagements afin que l'établissement ne comporte pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres (article PE 11§3).
- 15°)- Veiller à ce que les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) permettent au public une évacuation rapide et sûre de l'établissement.  
A ce titre, retirer tout dépôt, matériel ou objet quelconque, faisant obstacle à la circulation des personnes (article PE 11§1).

- 16°)- S'assurer que les portes permettant au public d'évacuer un local ou l'établissement puissent s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions (article PE 11§2).
- 17°)- Interdire l'utilisation de portes coulissantes ou à tambour comme issues de secours sauf si elles sont situées en façade et respectent les dispositions de l'article CO 48 (article PE 11§2).
- 18°)- En cas d'intercommunication avec un tiers qui sert de dégagement exigible :  
Etablir et annexer au registre de sécurité de l'établissement, un accord contractuel sous la forme d'un acte authentique relatif à l'utilisation de la porte d'intercommunication avec les tiers en tant que dégagement (article PE 11§4).
- 19°)- Réaliser les parois des conduits et des gaines reliant les niveaux entre eux en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu égal à la moitié du coupe-feu retenu pour les planchers avec un minimum d'1/4 heure ; les trappes étant pare-flammes du même degré (article PE 12).
- 20°)- Respecter les dispositions de l'article PE 13 relatif au comportement au feu des matériaux utilisés pour l'aménagement intérieur.
- 21°)- Assurer le désenfumage des locaux de plus de 300m<sup>2</sup> en rdc ou en étage ou de plus de 100m<sup>2</sup> situés en sous-sol.  
Ce ou ces locaux comporteront en partie haute et en partie basse une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits.  
La surface utile d'évacuation de fumées doit être au moins égale au 1/200<sup>e</sup> de la superficie au sol desdits locaux. La surface libre totale des amenées d'air d'un local doit être au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées de ce local.  
Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable du plancher du local.  
Le système de désenfumage naturel peut être remplacé par un système de désenfumage mécanique ; dans ce cas, il y a lieu d'appliquer les dispositions prévues dans l'instruction technique n° 246 (article PE 14).
- 22°)- En cas de présence d'escalier enclouonné :  
Installer en partie haute de l'escalier, un châssis ou une fenêtre, d'une surface libre de un mètre carré, muni d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le niveau d'accès de l'établissement. Lorsque ce désenfumage naturel ne peut être assuré, l'escalier est mis en surpression dans les conditions prévues par l'instruction technique n° 246 (article PE 14§4).
- 23°)- S'il existe des installations de cuisson destinés à la restauration :  
S'assurer que les appareils de cuisson soient fixés aux éléments stables du bâtiment lorsque, par construction, ils ne présentent pas une stabilité suffisante pour s'opposer à un déplacement ou un renversement (article PE 15§5).
- 24°)- S'il existe des installations de cuisson destinés à la restauration :  
S'assurer que les circuits alimentant les appareils de cuisson comportent, à proximité d'un accès au local où sont installés, un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation par énergie de l'ensemble des appareils (article PE 15§6).
- 25°)- S'il existe des installations de cuisson destinés à la restauration :  
Interdire tout emploi de combustibles liquides extrêmement inflammables (F+) de première catégorie, point éclair inférieur à 55°C (article PE 15 §7).
- 26°)- Réaliser et installer les installations électriques de façon à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique. Les installations réalisées selon la norme NF C15-100 : 2002 et ses amendements sont présumées satisfaire à ces exigences.  
Les locaux à risques particuliers d'incendie et les grandes cuisines sont classés BE2 pour l'application de cette norme.  
Les conducteurs et les câbles électriques sont classés Cca-s2, d2, a2.  
L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (article PE 24 §1).

- 27°)- Équiper d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés.  
S'il est fait usage de blocs autonomes, ceux-ci respectent les exigences de l'article EC 12 (article PE 24 §2).
- 28°)- Assurer la défense intérieure contre l'incendie par :  
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum conformes aux normes, à raison d'un extincteur pour 300 m<sup>2</sup>, avec un minimum d'un appareil par niveau,  
- des extincteurs appropriés aux risques pour les locaux ou installations techniques présentant des risques particuliers d'incendie.  
S'assurer que tous les extincteurs soient facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement (article PE 26 §1).
- 29°)- Mettre en place dans l'établissement un système d'alarme répondant aux modalités suivantes :  
- l'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments,  
- le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation,  
- toutes dispositions doivent être prises pour assurer l'évacuation des personnes en situations de handicaps,  
- le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation,  
- le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité,  
- le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement (article PE 27 §2).
- 30°)- La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme aux paragraphes ci-dessous dans tous les établissements (article PE 27 §3)  
Alerte : action de demander l'intervention d'un service public de secours d'urgence.  
§ 1. Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés sans retard.  
§ 2. Quel que soit le dispositif qui assure l'alerte, il répond aux objectifs suivants :  
a) assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de l'appel d'urgence ;  
b) offrir une fiabilité de fonctionnement y compris en cas de coupure de leur alimentation électrique, conformément à l'article EL 3.  
En cas d'occupation épisodique ou très momentanée de ces établissements, aucun dispositif n'est exigé.
- 31°)- Afficher bien en vue, des consignes précises indiquant :  
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,  
- l'adresse du centre de secours de premier appel,  
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (article PE 27 §4).
- 32°)- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27 § 5).
- 33°)- Dans le cas où les travaux seraient réalisés en présence du public, respecter les dispositions de l'article GN 13 notamment en ce qui concerne l'accessibilité des engins de secours sur le site, la qualification du personnel chargé de l'exécution des travaux, l'isolement du lieu de travail, le libre accès aux dégagements, la manœuvre facile des sorties de secours, le maintien des installations concourant à la sécurité... Interdire tous les travaux dangereux en présence du public.
- 34°)- Apposer à l'entrée de l'établissement, un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement (article PE 27 §6).  
Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :  
- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;  
- des dispositifs et commandes de sécurité ;  
- des organes de coupure des fluides ;  
- des organes de coupure des sources d'énergie ;  
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

annexe à l'arrêté municipal du

18 MARS 2026

35°) Prendre toutes dispositions pour assurer l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap (articles GN8 du règlement de sécurité et R.143-44 du code de la construction et de l'habitation) et les tenir à disposition de la commission de sécurité (registre de sécurité).

36°)- Pour les établissements de type J, U, GA et X

Installer un défibrillateur automatisé externe. Celui-ci devra être installé dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès (articles R.157-1 à R.157-4 du code de la construction et de l'habitation).

NOTA : Le dossier est conservé au secrétariat de la commission de sécurité.

annexe à l'arrêté municipal du

18 MARS 2026

Affaire suivie par :

Service Habitat Construction  
unité Construction Accessibilité  
Assistants accessibilité  
Tél. : 02.47.70.81.25  
Courriel : ddt-accessibilite@indre-et-loire.gouv.fr

**Sous-commission d'accessibilité**

**Réunion du jeudi 5 mars 2026**

-----  
**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ  
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

**Procès verbal**

**Textes de référence**

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 165-1, L. 122-3 et L. 141-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**DOSSIER N° AT 037 050 26 0 0002**  
N° urbanisme : PC 037 050 26 0 0001

**Commune : CHAMBRAY LES TOURS**  
**Demandeur : HASSELMANN Caroline**  
**Nom établissement : CABINET MÉDICAL PÉDIATRIQUE**  
Adresse : 4 allée de Rigny Ussé  
Type / catégorie ERP : U Établissements de soins / 5

**Nature des travaux : Rénovation de bureau en cabinet médical**

**Demande de dérogation : non**

**Membres permanents de la commission présents :**

Voir le procès-verbal de la sous-commission ci-joint.

**Le représentant de la commune : Monsieur Didier VALLÉE, adjoint au Maire (courrier reçu le 26 février 2026)**

## PRESCRIPTIONS :

### Contrastes visuels

Pour faciliter le déplacement des personnes malvoyantes, il convient d'apporter des contrastes entre les couleurs des murs, des sols et des portes, ainsi que le mobilier bas.

Les dispositifs de commande tels que bouton, interrupteur, poignée, seront également repérés par un contraste visuel ou tactile.

Un contraste supérieur à 70 % est considéré comme acceptable pour une bonne lisibilité.

Vous pouvez consulter un tableau des contrastes l'adresse ci-dessous :

[https://www.handroit.com/logement\\_couleur.htm](https://www.handroit.com/logement_couleur.htm)

**NB** : toute place de stationnement disposée en bataille ou en épi devrait avoir une sur-longueur de 1,20 m matérialisée sur la voie de circulation du parc de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule.

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, comme dans le hall commun, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, est visuellement contrastée, comporte un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne blanche et est réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

\*\*\*\*\*

### AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable au projet avec 7 votes dont 7 votes favorables.**

Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

annexe à l'arrêté municipal du

18 MARS 2026

### Rappels réglementaires :

À l'issue des travaux, conformément aux dispositions des articles L.122-9 et R.164-1 du Code de la construction et de l'habitation, transmettre au maire, l'attestation établie par le contrôleur technique ou un architecte, autre que celui qui a signé la demande de permis de construire, qui constate que les travaux respectent les règles d'accessibilité applicables (cf. arrêté du 20/04/2017).

Un exemplaire supplémentaire de cette attestation inspirée de l'annexe n° 3 de l'arrêté du 3 décembre 2007 sera transmis à la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire.

La procédure est dématérialisée en suivant ce lien :

<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Accessibilite/Mon-ERP-est-conforme-et-je-souhaite-le-declarer>

Conformément à l'arrêté du 19 avril 2017, un registre public d'accessibilité doit être créé dans tout ERP afin d'informer le public du degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations.

Il doit être consultable sur place.

La liste des pièces constitutives de ce registre est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Accessibilite/Je-souhaite-elaborer-mon-registre-d-accessibilite>

À TOURS, le 5 mars 2026  
Le Préfet et par délégation,  
La présidente de la commission,



Céline REIX